

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600015

M. X.

**M. Gueguein
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 26 mai 2016
Lecture du 10 juin 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 janvier 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 9 mai 2016, M. X. demande au tribunal de prononcer :

- la décharge de la cotisation d'impôt sur le revenu mise à sa charge au titre de l'année 2013 ;
- d'annuler l'avis à tiers détenteurs émis à son encontre le 22 septembre 2015 pour le paiement de la somme de 360 011 F CFP au titre de l'impôt sur le revenu pour l'année 2013 ;
- la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui rembourser la somme de 59 261 F CFP au titre des frais de majoration de 10 %, des frais d'établissement de la mise en demeure indûment mis à sa charge et des frais bancaires exposés.

M. X. soutient que :

- l'administration fiscale a reconnu son erreur ; il produit les justificatifs de frais bancaires demandés ;
- il ne pouvait procéder à une réclamation contentieuse qu'après avoir reçu l'avis d'imposition en litige ; il n'a jamais reçu ce document et seul l'avis à tiers détenteur en litige lui a permis d'avoir connaissance de l'imposition litigieuse ; il a toutefois envoyé un courriel le 25 septembre 2015 et un courrier manifestant son étonnement le 5 octobre 2015 ;
- l'avis à tiers détenteur est irrégulier en ce qu'il n'a jamais reçu aucun document préalable, chose dont il ne s'est pas inquiété étant donné qu'il se pensait non imposable ; il demande le remboursement de la somme de 59 261 F CFP au titre des frais de majoration de 10 %, des frais d'établissement de la mise en demeure et des frais bancaires exposés ;
- la cotisation à l'impôt sur le revenu est irrégulière eu égard au principe d'égalité des

contribuables ; comment justifier qu'il ne soit pas imposable lorsqu'il réside en Nouvelle-Calédonie et qu'il se voit appliquer un taux de 25 % dès lors qu'il réside en Australie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} février 2016, la direction des finances publiques conclut au non-lieu à statuer.

La direction des finances publiques admet que le requérant a procédé à un changement d'adresse qui n'a pas été pris en compte ; elle déclare que la majoration de 10 % et les frais d'établissement de la mise en demeure seront remboursés au requérant et que les frais bancaires seront remboursés sur justification de leur montant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 février 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet des conclusions.

Il soutient que la requête est irrecevable à défaut d'avoir été précédée d'une réclamation préalable.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que les conclusions ayant pour objet la contestation de la régularité d'un acte de poursuite relèvent, selon les dispositions de l'article 1167 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, de la compétence du tribunal de première instance.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Harbulot, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande la décharge de la cotisation d'impôt sur le revenu mise à sa charge au titre de l'année 2013, l'annulation de l'avis à tiers détenteurs émis à son encontre le 22 septembre 2015 pour le paiement de la somme de 360 011 F CFP au titre de l'impôt sur le revenu pour l'année 2013 et la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui rembourser la somme de 59 261 F CFP au titre des frais de majoration de 10 %, des frais d'établissement de la mise en demeure indûment mis à sa charge et des frais bancaires exposés.

Sur la compétence :

2. Aux termes de l'article 1167 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables du Trésor ou au chef du service de la recette doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. / Les contestations ne peuvent porter que : 1°. soit sur la régularité en la forme de l'acte ; 2°. soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt. / Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans le premier cas, devant le tribunal de première instance, dans le second cas, devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article 1112* ».

3. Les conclusions de M. X. dirigées contre l'avis à tiers détenteurs en date du 22 septembre 2015 et celles tendant au remboursement de la somme de 59 261 F CFP au titre de la majoration de 10 %, des frais d'établissement du commandement de payer et aux frais bancaires générés ne sont assorties d'aucun grief lié à l'existence de l'obligation de payer. M. X. soutient que cet acte de poursuite n'a pas été précédé de la notification régulière de l'ensemble des actes de poursuite devant le précéder. Ces conclusions, qui portent uniquement sur la régularité en la forme de l'acte de poursuite, relèvent de la seule compétence du tribunal de première instance de Nouméa et ont donc été présentées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Sur la fin de non-recevoir :

4. Aux termes de l'article 1105 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation aux services fiscaux* ».

5. M. X. n'établit pas avoir procédé à l'envoi de la réclamation prévue par les dispositions précitées de l'article 1105 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Calédonie est donc fondée à soutenir que les conclusions tendant à la décharge de la cotisation d'impôt sur le revenu pour l'année 2013 sont irrecevables.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions tendant à l'annulation de l'avis à tiers détenteurs du 22 septembre 2015 et à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à verser à M. X. la somme de cinquante neuf mille deux cent soixante et un francs CFP (59 261 F) sont présentées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.